

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0615

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987 relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

OBJET :
Occupation du
domaine public -
débit de boissons
temporaire
1ère catégorie -
autorisation
de sonorisation -
association OHRPA -
les retrouvailles
de l'été - divers lieux
de la commune -
les 02, 10 et 22 juillet
2025

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2024-038 du 15 avril 2024 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 18 avril 2025 de l'association OHRPA de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et d'utiliser une sonorisation, dans le cadre de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera dans les espaces verts de la commune de Saint-Herblain, le 02 juillet 2025, le 10 juillet 2025 et le 22 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'association OHRPA est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera à Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- ❖ le 02 juillet 2025 de 12h00 à 18h00 au parc de la Bourgonnière ;
- ❖ le 10 juillet 2025 de 12h00 à 18h00 au jardin partagé du Tillay ;
- ❖ le 22 juillet 2025 de 12h00 à 18h00 au parc de Preux.

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site, 48 heures avant le début de la manifestation.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 5 : L'association OHRPA est autorisée, à titre exceptionnel et dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, dans le cadre de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera à Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- ❖ le 02 juillet 2025 de 14h30 à 17h00 au parc de la Bourgonnière ;
- ❖ le 10 juillet 2025 de 14h30 à 17h00 au jardin partagé du Tillay ;
- ❖ le 22 juillet 2025 de 14h30 à 17h00 au parc de Preux.

ARTICLE 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

TITRE III – Dispositions applicables à l'utilisation d'une sonorisation

ARTICLE 7 : L'association OHRPA est autorisée à utiliser une sonorisation, à l'occasion de la manifestation « les retrouvailles de l'été », qui se déroulera à Saint-Herblain, selon la programmation suivante :

- ❖ le 02 juillet 2025 de 14h30 à 17h00 au parc de la Bourgonnière ;
- ❖ le 10 juillet 2025 de 14h30 à 17h00 au jardin partagé du Tillay ;
- ❖ le 22 juillet 2025 de 14h30 à 17h00 au parc de Preux.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage ;
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale ;
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE IV – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie mis à disposition par la Ville

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité ;
- ✓ L'organisateur s'engage à fournir à la Ville une attestation de montage une fois la structure installée (cf. fiche pôle ERP).

ARTICLE 10 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 11 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

ARTICLE 12 : Pour toutes autres structures, qu'elle soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE V - Dispositions générales

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 14 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 15 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 18 juin 2025
Publié le 18 juin 2025